

## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

### VILLE DE RIS-ORANGIS

#### ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/156 du vendredi 13 juin 2025

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement pour des travaux d'aiguillage et tirage câble à fibre optique, Collège Jean Lurçat, au 40 Avenue de l'Aunette à Ris-Orangis, par la Société TWELVE-COM**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n°47-1592 du 23 août 1947, portant règlement des mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage,

**VU** le Décret n° 65-48 du 8 juin 1965, et notamment son titre II relatif aux appareils de levage, Haut du formulaire,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

**VU** l'arrêté permanent 2012/354 réglementant et interdisant le stationnement des camions de plus 3.5T sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** l'avis favorable de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart,

**VU** l'avis favorable de Conseil Départemental de l'Essonne.

**VU** le règlement communal de voirie,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la Société TWELVE-COM domiciliée Avenue de l'Europe - 94320 THIAIS, relative à des travaux d'aiguillage et tirage câble à fibre optique, Collège Jean-Lurçat, au 40 Avenue de l'Aunette à Ris-Orangis.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de l'utilisation de la grue dans le cadre de ce levage et limiter les risques,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.

La Société TWELVE-COM domiciliée Avenue de l'Europe - 94320 THIAIS, est autorisée à réaliser des travaux de raccordement fibre au Collège Jean Lurçat au 40 Avenue de l'Aunette à Ris-Orangis.

#### Les travaux entraîneront :

- Une interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds,
- Les travaux commenceront du Collège Jean-Lurçat en passant Avenue de l'Aunette, Rue du Temple, Boulevard Denis Papin, Rue Pierre Brossolette, derrière l'Eglise du Sacré Cœur pour finir au 2 Route de Grigny.

### ARTICLE 2 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux.

Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

### ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.

La Société TWELVE-COM devra signaler par tous moyens réglementaires à sa convenance, la présence de la grue de jour comme de nuit.

### ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.**

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

**ARTICLE 6 : Affichage.**

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

**ARTICLE 7 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable du lundi 30 juin 2025 au lundi 14 juillet 2025.

**ARTICLE 8 : Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 13 juin 2025.

**Stéphane Raffalli**  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

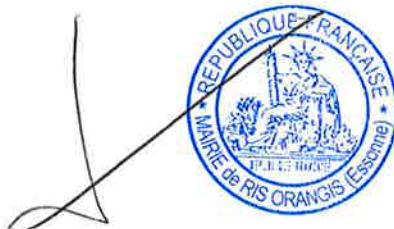
Publié le : **24 JUIN 2025**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



2025/